



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie

BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : f francquembergue@yonne.fff.fr

PV 102 CDA 4

PV de la C.D.A. (bureau technique) du 19 novembre 2024

Président : M. Christophe Gioe

Présents : Mme Elodie Fernandes, MM. Ronan Amaral, Yohann Frappin, Patrick Grivet, Djamel Messaoudi, Laurent Musij

Absents excusés : MM. Hugo Bouadou, Adil Maldou

Début de la réunion : 18h00,

M. Christophe Gioe est désigné secrétaire de séance.

Suivi des observations des D2 & FIA

Conformément aux décisions prises en fin de saison 2023-2024, afin de mieux répartir la charge de travail, décision avait été prise de confier les validations des rapports d'observation des FIA & des arbitres D2 à Hugo Bouadou.

Un retard particulièrement probant dans la validation de ces derniers se fait ressentir, générant une grogne légitime d'arbitres et des difficultés pour les désignateurs dans leur travail déjà fastidieux.

Après un tour de table, il est décidé unanimement et avec application immédiate que :

- La validation des rapports des FIA sera faite par Yohann Frappin
- La validation des rapports des arbitres de D2 sera faite par Christophe Gioe

Objectif est donné à Yohann et Christophe de résorber ce retard d'ici à la trêve. La CDA présente par ailleurs ses excuses aux arbitres en attente de leur rapport.

Le président remercie Djamel, Romain & Patrick pour l'amélioration du processus des désignations puisque ces dernières sont désormais souvent faites avec un week-end d'avance.

Questions – tour de table

Laurent Musij s'émeut avec justesse du nombre de dossiers disciplinaires à traiter. Le président acquiesce et propose que la CDA se réunisse désormais une fois par mois en visio afin de les traiter plus rapidement.

Par ailleurs, il est demandé une nouvelle fois au corps arbitral départemental de faire preuve d'une plus grande rigueur et notamment sur les déposes d'indisponibilités.

Fin de la réunion : 18 h 35

Le Président
Christophe GIOE

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »